



**Commissariat de police  
du Mans  
(Sarthe)**

***du 9 au 10 mars 2010***

**Contrôleurs :**

- Olivier Obrecht, chef de mission ;
- Louis le Gouriérec.

**1 CONDITIONS DE LA VISITE**

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police du Mans (Sarthe).

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 6 rue Coëffort au Mans, le mardi 9 mars 2010 à 9h. Ils en sont repartis le mercredi 10 mars à 17h45.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de la Sarthe.

Dès leur arrivée, le directeur a procédé à une présentation de la DDSP et des conditions de réalisation des gardes à vue. A l'issue, l'officier référent des gardes à vue, appartenant au service de sécurité de proximité (SSP), ainsi que les responsables de la sûreté départementale (SD), du service de l'état-major ainsi que du service de gestion opérationnelle (SGO) ont rejoint la réunion et été informés de la procédure du contrôle. En fin d'après-midi, le deuxième jour, les contrôleurs ont achevé leur mission par une restitution au DDSP des principaux constats faits.

La totalité des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police ont été visités, notamment :

- les cellules de garde à vue ;
- le local polyvalent servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- le local de fouille et de signalisation;
- les locaux d'accueil où sont présentées les personnes interpellées et conduites au commissariat ;
- les bureaux des fonctionnaires des différents services où se déroulent les auditions.

En cours de visite, les contrôleurs se sont rendus sur un second site relevant de la responsabilité de la DDSP : le bureau de police d'Allonnes, qui dispose de deux cellules de gardes à vue, ces dernières n'étant utilisées que de jour, du lundi matin au vendredi soir. Ce bureau de police est aussi le lieu d'implantation d'un local de rétention administrative, qui a fait l'objet d'un contrôle distinct.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre judiciaire de garde à vue, le registre administratif et un échantillon de quatre-vingts procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, quarante au titre du SSP et quarante au titre de la SD. De façon complémentaire, douze procès-verbaux

concernant des mineurs ont été analysés ainsi que trois comptes rendus d'incidents survenus en garde à vue au cours des derniers mois.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent, tant avec des personnes venant d'être interpellées ou placées en garde à vue qu'avec des personnes exerçant leurs fonctions sur le site. Un échange a eu lieu avec un médecin rencontré au cours du contrôle.

Le cabinet du préfet de la Sarthe et le procureur de la République près le TGI du Mans ont été contactés téléphoniquement à l'issue du contrôle.

## **2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE**

L'hôtel de police est constitué d'un bâtiment de quatre étages mis en service en 1968 et situé dans le centre ville du Mans, à 600 mètres environ de la gare ferroviaire. Ses bâtiments sont jugés trop exigus par ses utilisateurs et la cour intérieure n'est pas pratique pour y faire stationner les véhicules. Un projet de nouveau commissariat existe mais il est en concurrence avec une vingtaine d'autres sites. Il permettrait de réaliser un rapprochement pilote entre la police et la gendarmerie.

Le hall d'accueil du public, de dimensions modestes d'environ 20 m<sup>2</sup> comporte, à droite en entrant, une table où se tient l'agent de service. Un paravent sépare cet espace des personnes attendant leur tour et qui peuvent s'asseoir sur des chaises situées le long des murs, à quelques mètres du guichet. La confidentialité des échanges qui se tiennent dans ce hall et notamment avec l'agent d'accueil, n'est pas assurée. Les contrôleurs ont constaté à plusieurs reprises au cours de leur présence l'encombrement de cet espace par des personnes en attente, parfois obligées de rester debout, compte tenu du caractère exigü du lieu au regard de sa fonction de commissariat central.

Un accès spécifique est destiné aux équipages motorisés ; il est utilisé pour amener les personnes mises en cause. Il se fait par une cour fermée où les véhicules du service sont stationnés et à laquelle on accède par un portail métallique à ouverture automatique. Cette cour est située à l'arrière du bâtiment et permet aux personnes d'entrer dans les lieux hors de la vue du public présent à l'hôtel de police. Deux immeubles d'habitation voisins ont toutefois des vues sur cette cour intérieure close. Dans celle-ci, une rampe d'accès piétonne extérieure permet également d'entrer dans la zone des geôles située au sous-sol, sans passer par le rez-de-chaussée du bâtiment. Cet accès direct secondaire est sous vidéosurveillance du poste ; il n'est pas utilisé en service normal, mais uniquement lors de la conduite au poste de personnes en état d'ébriété particulièrement agitées.

La compétence territoriale de la DDSP s'étend sur trois communes, le Mans, Allonnes et Coulaines, le reste du département de la Sarthe étant situé en zone gendarmerie. La DDSP dessert un bassin de population de près de 180 000 habitants dont 150 000 pour la seule commune du Mans, sur une population totale départementale de 550 000 habitants. Il s'agit d'un espace urbanisé, comportant également une zone sensible, notamment dans la partie Sud-Ouest de la ville, le quartier dit des Sablons. La délinquance concerne essentiellement des vols,

des dégradations volontaires et des violences aux personnes. La moitié des faits de délinquance constatés du département sont rapportés par la DDSP.

La ville du Mans est, de plus, le siège du circuit Bugatti, où se déroulent de nombreuses compétitions automobiles et de moto (« 24 heures moto » et « 24 heures du Mans automobile » notamment). A l'occasion de ces événements, moments sensibles sur le plan de la sécurité publique, la DDSP reçoit le renfort de plusieurs compagnies de CRS.

Le commissariat a fourni les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière.

<b>Garde à vue</b> données quantitatives et tendances globales	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>Evolution entre 2008 et 2009</b>
<i>Crimes et délits constatés</i>	12 384	11 631	- 6,0 %
Dont délinquance de proximité	35,3 %	31,8 %	- 10 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	4 228	3 732	- 11,7 %
Dont mineurs mis en cause	757 17,9 %	720 19,3 %	- 4,9 %
Taux d'élucidation	39,6 %	38,7 %	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 958	1 651	- 15,7 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	46,3 %	44,2 %	
Gardes à vue pour délits routiers	212	169	- 20,3 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	10,8 %	10,2 %	
Mineurs gardés à vue	727	705	- 3,0 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	37,1 %	42,7 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	96,2 %	98,0 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	175	183	+ 4,6 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	8,9 %	11,1 %	

En 2007, le nombre de gardés à vue était de 2.071 dont 363 (17,5%) pour délits routiers.

Une réduction de la délinquance générale est observée depuis plusieurs années au niveau de la DDSP de la Sarthe, supérieure à la moyenne nationale enregistrée dans les circonscriptions de sécurité publique (- 0,49%), chiffre fourni par les services de l'état-major de la DDSP. S'agissant des faits constatés, elle était en 2009 de 62,4 pour mille.

Le ratio du nombre de mis en cause par rapport aux gardés à vue est à peu près constant et aucun objectif n'a été fixé pour le nombre de gardes à vue par le DDSP.

Le nombre moyen de gardes à vue quotidien était de 4,5 en 2009.

A noter que les mineurs amenés au poste en 2009, hors garde à vue, avaient moins de 13 ans pour 38 d'entre eux (10,3%), de 13 à 16 ans pour 153 (41,8%) et de 16 à 18 ans pour 175 (47,8%).

Les cas d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont au nombre de 360 à 370 par an, soit un par jour en moyenne.

Sous la direction d'un commissaire divisionnaire, la DDSP comporte, hors état-major, deux grands services impliqués dans les gardes à vue, ainsi que cinq bureaux de police de proximité :

- un service de sûreté départementale (SD), dirigé par un commissaire de police secondé par un commandant ; il est doté de trente et un officiers de police judiciaire (OPJ) et comporte notamment une unité de recherches judiciaires (brigade de répression et d'atteinte aux biens et brigade des stupéfiants), une brigade de protection de la famille, une unité de police administrative (unité administrative et des délégations judiciaires et groupe de répression de la délinquance), une unité de police administrative et un service local de police technique ;
- un service de sécurité de proximité (SSP), dirigé par un commissaire secondé par un commandant ; il est doté également de trente et un OPJ et comporte un service de commandement, l'unité d'ordre public et de sécurité routière avec quatre brigades et la division de sécurité de proximité, responsable des six patrouilles et des cinq bureaux de police de proximité ;
- les cinq bureaux de police de proximité sont répartis sur le territoire de la DDSP, trois au cœur de l'agglomération mancelle et deux localisés dans les deux autres communes de la zone couverte, à Coulaines et Allonnes. Seuls ces deux derniers bureaux disposent de la possibilité de prononcer des gardes à vue sur place avec des geôles, uniquement en journée, les jours ouvrables. La nuit, les week-ends et les jours fériés, les personnes éventuellement en garde à vue dans ces postes sont conduites à l'hôtel de police. L'organisation de ces postes fait que les fonctionnaires qui y sont affectés effectuent uniquement des procédures, des enquêtes préliminaires pour l'essentiel, sans activité de patrouille sur le terrain, cette dernière étant centralisée au niveau du SSP. Les placements en garde à vue au sein de ces (deux) postes sont en conséquence très peu fréquents, et interviennent pour l'essentiel à la suite de convocations.

Les chiffres donnés aux contrôleurs mentionnent au 1<sup>er</sup> mars 2010 un effectif total de soixante-cinq OPJ en activité au niveau de la DDSP, dont dix-sept officiers et trois commissaires.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service de commandement du SSP, composé de six brigades de roulement : trois unités de jour, une unité de nuit et deux services de quart. Ce service comprend également deux unités d'appui de terrain (brigade anti-criminalité –BAC- de jour et de nuit). Un capitaine, adjoint au chef du service de commandement, est chargé de la fonction d'officier référent des gardes à vue.

Les horaires de travail des unités sont : 5h/13h – 13h/21h – 21h/5h, à l'exception des BAC qui ne sont actives que pendant les deux derniers créneaux. Les services de quart quant à eux ont un rythme fondé sur deux groupes de jour de 6h19 à 17h27 et de 8h33 à 19h41 et un groupe de nuit en fonction de 19h26 à 6h34.

La SD dispose également d'une astreinte judiciaire d'OPJ à domicile, sur une base hebdomadaire.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue**

Les gardés à vue arrivent au commissariat, soit à la suite d'une convocation à se présenter au poste, soit à la suite d'une interpellation. Dans ce dernier cas, ils sont amenés au commissariat dans un véhicule de police qui les conduit dans la cour intérieure jusqu'à une entrée particulière qui leur permet de ne pas passer à la vue du public. Ils ne sont menottés que s'ils font preuve d'agressivité ou s'ils sont susceptibles de s'enfuir. L'accueil des personnes qui arrivent se fait au rez-de-chaussée ; elles attendent dans un vaste espace situé à proximité du poste, équipé de bancs et de chaises, avant d'être auditionnées par les fonctionnaires du quart ou de la SD et d'être éventuellement placées en garde à vue à l'issue.

Les geôles, situées en sous-sol, ont été rénovées en 2009 pour un coût de 200 000 euros. Elles sont maintenant aux normes malgré certains problèmes techniques, liés aux serrures notamment, en voie de résolution. L'accès à cette zone se fait par un escalier tournant étroit sans rampe, décrit par tous les fonctionnaires comme peu sécurisant lorsque les personnes conduites dans les geôles sont énervées ou agitées. Un accès direct extérieur à la zone des geôles existe également (cf. § 2 *supra*) à partir de la cour.

A leur arrivée dans le local de garde à vue, les personnes amenées doivent vider leurs poches, enlever leur ceinture et leurs bijoux (il a même été observé qu'il était demandé à une femme de retirer son alliance malgré la difficulté de l'opération). Les arrivants font l'objet d'une palpation de sécurité par un agent du même sexe et on leur retire ce qui est considéré comme pouvant être dangereux – pour eux-mêmes ou pour autrui – et, notamment les lunettes (sauf exception) et le soutien gorge pour les femmes afin, a-t-il été dit aux contrôleurs, d'éviter tout risque d'auto-étranglement....

Un inventaire de la fouille est immédiatement dressé. Il est contradictoire dans toute la mesure du possible. La mention complète de l'inventaire de la fouille est immédiatement

inscrite au registre de garde à vue avant signature contradictoire. En cas d'ébriété ou de refus de signer, deux policiers le signent.

Une deuxième signature – précédée de la mention « fouille récupérée au complet » – est requise au moment de la restitution de la fouille en fin de garde à vue, afin de s'assurer que la personne récupère bien l'intégralité de ce qu'elle avait déposé. Un casier, au nom de la personne gardée à vue, contenant le résultat de la fouille, est placé dans une armoire fermée à clé proche et à la vue du poste de garde. Les numéraires (à partir de 100 euros) sont gardés au coffre du service de quart.

La fouille s'effectue dans un local particulier qui sert également aux opérations de signalisation (prise des empreintes digitales, mesures anthropométriques...) et est pourvu d'un lavabo et de l'équipement nécessaire pour pouvoir prendre des photos d'identité. Les fouilles à corps, décidées par les OPJ, sont effectuées en leur présence.

Lorsqu'une personne mise en cause est violente ou agitée et qu'elle tente de se blesser volontairement, il a été indiqué aux contrôleurs qu'elle était alors laissée menottée en cellule, la tête recouverte d'un casque de moto, dans l'attente de la venue d'un médecin, systématiquement appelé. Ces cas paraissent rares, aucun ne semble être survenu depuis le début de l'année 2010. Certains fonctionnaires rencontrés ont le souvenir de sangles de contention ventrale en cuir prenant les poignets pour réaliser ces immobilisations, mais il n'a pas été possible de les retrouver au cours de la visite.

L'agitation paraît plus habituelle s'agissant des ivresses publiques et manifestes (IPM). Leur accès à la zone des geôles peut alors être direct à partir de la cour extérieure, évitant ainsi de cheminer dans les escaliers intérieurs étroits de l'hôtel de police.

### **3.2 Les bureaux d'audition**

Il n'existe pas de bureaux d'audition dédiés ; ce sont les bureaux des fonctionnaires de police qui sont utilisés, soit au rez-de-chaussée pour le service de quart (SSP), soit au troisième étage pour la SD.

Les bureaux d'audition du quart, situés au rez-de-chaussée, au-dessus des geôles, sont pour certains d'entre eux des bureaux polyvalents pourvus de vitres donnant sur l'espace d'attente. Ils comportent un bureau et des sièges. Il n'y a pas de barreaux aux fenêtres dont les gardés à vue auditionnés sont séparés par l'OPJ et son bureau. Des anneaux de sécurité existent mais ne seraient pratiquement jamais utilisés, d'après les indications données, compte tenu des caractéristiques des personnes auditionnées.

Ces dernières attendent d'être auditionnées dans l'espace d'attente (déjà évoqué cf. § 3.1) situé le long des bureaux d'audition et pourvu d'un banc, d'une grande table (qui est utilisée aussi par les avocats ou certains médecins pour écrire, d'après les renseignements communiqués) et de sièges. Dans un coin de la pièce, une partie entièrement vitrée, à la manière d'un aquarium, pourvue d'un banc et verrouillée, permet d'y faire patienter certaines personnes avant leur audition. Pendant celle-ci, les personnes ne sont menottées qu'en cas de nécessité. Pendant leur attente, les personnes gardées à vue sont sous la surveillance effective

des OPJ qui occupent les bureaux voisins ainsi que du chef de poste situé à proximité. En cas de besoin, il existe des toilettes proches où les personnes peuvent être conduites.

Les fonctionnaires de la SD effectuent en général les auditions dans leurs bureaux en étage, même si les bureaux polyvalents du rez-de-chaussée sont aussi fréquemment utilisés pour effectuer les notifications de placement en garde à vue. Les fenêtres sont équipées de dispositifs de limitation d'ouverture et des anneaux sont scellés sur les murs. D'après les OPJ interrogés, ceux-ci ne servent plus ; le maintien des menottes est la seule mesure prise en cas de risque perçu par les fonctionnaires. Il n'y a pas de toilette à la disposition des personnes gardées à vue dans les étages ; en cas de besoin, celles-ci sont reconduites dans la zone des geôles.

Les auditions devant être enregistrées le sont par le biais des *webcams* des équipements informatiques des OPJ. Il faut signaler qu'une salle spécifiquement équipée a été réservée pour procéder à l'audition et à l'enregistrement des dépositions des enfants victimes.

### 3.3 Les cellules de garde à vue

Elles comportent :

- quatre cellules individuelles de 4,80 m<sup>2</sup> (3 m sur 1,60 m) avec un banc de repos en ciment de 70 cm de large pouvant recevoir un matelas de 60 cm de large en mousse ignifugée avec deux couvertures et pourvues, derrière un muret carrelé, d'un WC à la turque et d'un point d'eau froide ;
- une cellule pour mineurs de 8,10 m<sup>2</sup> (3 m sur 2,70 m) placée à proximité immédiate du poste de surveillance et pourvue d'un banc en ciment de 0,70 cm de large sur 3 m de long sur lequel un matelas de 60 cm de large en mousse ignifugée permet, avec deux couvertures, de se reposer ;
- une cellule collective de 9 m<sup>2</sup> (3 m sur 3 m) avec deux bancs de repos de même type que pour les cellules individuelles et la cellule mineurs ;

La cellule pour mineurs et la cellule collective ne sont équipées ni de point d'eau ni de WC mais, en appelant le gardien, les occupants peuvent être conduits au local sanitaire ou obtenir un gobelet d'eau pour se désaltérer.

- un local sanitaire entièrement carrelé comprenant WC à la turque, douche avec eau chaude et froide et lavabo, miroir en métal, mais pas de patère pour y accrocher des vêtements. Ce local a une superficie de 4,80 m<sup>2</sup> (3 m sur 1,60 m). Il a été indiqué que la douche sert peu mais qu'à la demande de la personne gardée à vue, elle pouvait être utilisée, sans toutefois que des produits d'hygiène soient donnés.

Les cellules sont situées le long d'un couloir de 1,20 m de large, de part et d'autre du poste de garde. Leur façade et leur porte sont vitrées et équipées de stores vénitiens, orientables manuellement et sans cordon depuis l'extérieur. Les cellules sont climatisées et ventilées. Dans chacune, un bouton d'appel d'urgence permet d'alerter le responsable du poste. Les cellules



sont éclairées mais assez faiblement. Les personnes gardées à vue ne disposent pas d'interrupteur en raison des nécessités de la vidéosurveillance continue.

Deux armoires fermant à clé, contenant, l'une les barquettes de nourriture et les couverts et gobelets en plastique ainsi que des serviettes en papier fournis par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) sur des crédits affectés à chaque département, l'autre des couvertures propres, sont situées à proximité et à la vue du gardien qui est chargé de la distribution de leur contenu. Compte tenu de la faible durée des gardes à vue et du nombre limité de personnes y passant la nuit, aucun kit d'hygiène ne leur est fourni.

Il n'y a pas de cellule dédiée au dégrisement. A leur arrivée, les personnes en état d'ébriété sont conduites à l'hôpital pour un examen rapide. Si une hospitalisation n'est pas jugée nécessaire et si un certificat de non admission est délivré, les personnes sont ramenées au commissariat et placées dans une cellule de garde à vue.

En cas d'affluence, il a été indiqué que des matelas supplémentaires pouvaient être ajoutés au sol dans les cellules et que dans ce cas, un agent supplémentaire était affecté en renfort dans la zone des geôles.

### **3.4 Les locaux annexes**

Un local est mis à la disposition des médecins pour l'examen des personnes gardées à vue mais son équipement est des plus sommaire dans la mesure où, outre un lavabo disposant d'eau chaude et froide, il ne comporte que deux sièges. Il ne comporte ni bureau ni même de table d'examen, non plus que de patère pour y accrocher des vêtements pendant l'examen médical. Fermé par une porte pleine, ce local respecte les conditions de confidentialité des entretiens qui s'y déroulent.

Ce local peut être, également et au besoin, mis à la disposition des avocats, mais ceux-ci, commis d'office en général, préfèrent, le plus souvent, voir leurs clients à l'étage des bureaux d'audition, soit dans un bureau d'audition, soit directement dans la salle d'attente, d'après les renseignements donnés.

### **3.5 Les opérations de signalisation**

Un local est affecté à la signalisation et à la fouille au niveau de la zone des geôles. Il est équipé d'un lavabo, d'une table-bureau, de deux chaises, d'une tablette pour la prise d'empreintes digitales avec le matériel nécessaire à cet effet, d'une règle murale graduée permettant de mesurer les personnes, du matériel pour la prise de photographies d'identité. Quelques kits ADN sont entreposés dans ce local et peuvent y être utilisés au besoin, les autres se trouvant dans les locaux de l'identité judiciaire, au 3<sup>ème</sup> étage.

Les opérations de signalisation sont effectuées par les fonctionnaires du service local de police technique, dépendant de la SD, pendant les jours et heures ouvrables. La nuit et le week-end, une astreinte est organisée, mais elle est en principe dédiée aux opérations d'identification sur le terrain, les opérations de signalisation des gardes à vue sont réalisées par des « fonctionnaires de police polyvalents qualifiés », appartenant au SSP.

### 3.6 L'hygiène

Le nettoyage des locaux est, en principe, assuré par une société privée qui passe le matin, en semaine.

Le jour de la visite, le service semblait avoir été effectué de manière très légère. Les WC des cellules n'étaient pas très propres et paraissaient ne pas avoir été correctement récurés. Le sol des cellules était loin d'être net et semblait poisseux sans être, toutefois, franchement sale. Des fonctionnaires ont indiqué qu'il leur arrivait régulièrement de nettoyer eux-mêmes après le départ de certains gardés à vue.

Interrogée à ce sujet, une personne gardée à vue a également émis des doutes sur la propreté de la couverture qui lui avait été attribuée. Elle aurait également souhaité que le matelas en mousse de sa cellule fût muni d'une housse de protection amovible (éventuellement jetable) ou, à défaut, d'un papier de protection à usage unique du type de celui qui est utilisé dans les cabinets médicaux. La même personne regrettait, par ailleurs, que les stores de la cellule n'aient pas été correctement fermés pendant la visite du médecin, qui s'était déroulée en cellule, ainsi que le caractère très succinct des examens pratiqués.

Les couvertures sont, en principe, changées après chaque usage, selon une consigne donnée par le service de commandement ; mais, dans les faits, le nombre de couvertures nettoyées varie de quinze à trente par mois<sup>1</sup>. Même si les cellules sont correctement chauffées et ventilées et que les gardés à vue n'y restent, en moyenne, pas très longtemps dans la journée et n'y passent pas tous la nuit, il est légitime de s'interroger au sujet de l'objectif affiché, sachant par exemple que quinze personnes ont séjourné dans les cellules de garde à vue pendant la première journée du contrôle.

L'échantillon de procès-verbaux examiné montre aussi que 53 % des personnes placées en garde à vue ont passé au moins une nuit à l'hôtel de police (indépendamment de la durée totale de la garde à vue, qui ne dépasse 24 heures que dans 20 % des cas dans l'échantillon analysé).

### 3.7 L'alimentation

Les repas sont servis à 7h pour le petit déjeuner, à midi pour le déjeuner et à des horaires variables pour le dîner en fonction des heures d'arrivée en garde à vue. Le petit déjeuner comporte un jus d'orange et des biscuits, sans boisson chaude. Le jour de la visite, les deux autres repas étaient composés de trois barquettes au choix à réchauffer sur place au micro ondes : « poulet basquaise », « tortellinis tomate basilic », ou un plat végétarien : « riz sauce provençale ». Des couverts en plastique (cuiller), serviette en papier et gobelet plastique sont fournis.

---

<sup>1</sup> On rappelle que le nombre de gardes à vue mensuelles était en moyenne de 163 en 2008 et de 137 en 2009.

Interrogée sur la qualité de la nourriture, une jeune gardée à vue ne s'est guère montrée enthousiaste...

Aucune nourriture apportée de l'extérieur n'est acceptée.

Un gobelet d'eau pour se désaltérer est apporté par le gardien, à la demande, aux gardés à vue. Celui-ci est laissé en cellule aux personnes.

### **3.8 La surveillance**

Un local de garde, ouvert, placé au centre de la zone des geôles, est équipé d'un grand bureau sur lequel un écran de contrôle permet de voir ce qui se passe dans les cellules ainsi que les personnes se présentant à la porte des locaux de garde à vue, y compris la porte donnant sur l'extérieur, en principe non utilisée en service normal. Par mesure de sécurité, un seul gardé à vue est admis, à la fois, dans les locaux.

Le poste de garde à vue est tenu, en permanence, de jour comme de nuit (trois tours de service de 5h à 13h, de 13h à 21h et de 21h à 5h) par un fonctionnaire de police. Compte tenu de la disposition des locaux, un fonctionnaire est ainsi constamment affecté à la zone des geôles au sous-sol, distinct du chef de poste, localisé quant à lui au rez-de-chaussée, à proximité de l'accueil de l'hôtel de police.

Le poste est pourvu d'un siège pour le gardien, d'étagères pour recevoir les documents et consignes relatifs aux règles de fonctionnement du poste, au moins dix notes de service depuis 2005, et d'un poste téléphonique. Une banquette permet de préparer les matelas et couvertures propres pour les prochains gardés à vue.

Les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Les images aboutissent sur l'écran de contrôle du poste de garde ainsi que sur celui du chef de poste, à l'étage supérieur, qui peut ainsi réagir instantanément, ce qui aurait déjà permis de déjouer une tentative de suicide. Ces enregistrements se font en continu mais les images ne sont pas conservées.

Une ronde est effectuée tous les quarts d'heure au niveau des cellules, dès lors que des personnes gardées à vue y sont présentes.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification des droits**

En règle générale, les personnes gardées à vue se voient notifier leurs droits lors de l'arrivée à l'hôtel de police, par les OPJ en charge de la procédure, appartenant soit au service de quart – près de 80 % des cas -, soit à la SD. Cette notification est le plus souvent opérée dans les bureaux du rez-de-chaussée, à proximité immédiate de l'espace d'accueil des personnes conduites au poste.

C'est au moment de cet acte que le registre judiciaire de garde à vue est ouvert pour la personne concernée. Le registre est unique au niveau de l'hôtel de police et reste en principe

toujours stocké dans le bureau du chef de poste, d'où il ne sort que pour être complété par les OPJ sur place, au rez-de-chaussée.

Les notifications hors site sont rares, essentiellement du fait de la SD, lors de procédures commençant par des opérations de perquisition en particulier. Dans ce cas, un formulaire spécifique de notification de droits est à la disposition des enquêteurs.

De façon fréquente, dans plus du tiers des procédures analysées, la notification des droits est différée du fait d'une alcoolémie mesurée supérieure à 0,5 mg/l à l'éthylomètre à l'arrivée. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette pratique a été critiquée par les magistrats du parquet, qui considèrent que la mesure de l'alcoolémie ne justifie pas à elle seule le fait de différer la notification des droits, en l'absence de troubles de la compréhension ou du comportement chez les personnes concernées, en particulier lorsqu'il s'agit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique repéré à l'occasion d'un contrôle inopiné.

#### **4.2 L'information du parquet**

Toute mise en garde à vue donne lieu à l'envoi par télécopie d'un « avis de placement en garde à vue » au parquet du Mans. Le numéro d'envoi est celui de la permanence parquet « TTR » (traitement temps réel), identique de jour comme de nuit. L'appel téléphonique est peu fréquent, uniquement pour les affaires les plus graves ou impliquant des mineurs.

Les relations avec le parquet à propos des instructions préliminaires ne sont pas toujours simples dans la mesure où les parquetiers sont très sollicités et où les OPJ doivent souvent attendre longtemps au téléphone pour arriver à les joindre. Une attente de l'ordre de quarante-cinq minutes est fréquente. Les procédures sont, en conséquence, simplifiées et comportent des envois de mails pour donner un résumé des affaires et demander quelles suites doivent être données aux gardes à vue. Il a été indiqué qu'il arrivait régulièrement que des gardes à vue se prolongent la nuit, faute d'avoir pu obtenir une instruction sur l'issue en fin de journée.

En cas de demande de prolongation de garde à vue, les membres du parquet se déplacent rarement au commissariat. Le magistrat est contacté par téléphone ; il y a peu de présentations au tribunal.

La vidéo conférence n'est pas pratiquée au Mans. Les policiers considèrent que, « *si elle permettait de faire mieux et moins compliqué en améliorant les problèmes de sécurité et en réduisant la nécessité d'escortes, elle représenterait un élément positif. Mais, dans la mesure où elle remplacerait les contacts humains, l'avis serait défavorable* ».

S'agissant des mineurs, les pratiques du parquet sont variables en fonction des magistrats. Il a été indiqué que des déplacements à l'hôtel de police étaient fréquents par le passé, beaucoup plus rares depuis des changements de personnes survenus en 2009.

#### **4.3 L'information d'un proche**

L'information d'un proche se fait habituellement par téléphone, éventuellement par envoi d'un équipage sur place en cas d'impossibilité.

L'avis différé à la demande des OPJ est toujours accepté par les magistrats et au demeurant très peu fréquent semble-t-il.

L'examen des PV de notification et fin de garde à vue communiqués montre une demande dans 40 % des cas. Dans un seul cas, l'avis à famille a été refusé par le magistrat dans une affaire de recel de vol. Dans un cas, il est indiqué des appels réitérés restés infructueux.

#### 4.4 L'examen médical

Il n'y a pas de convention liant l'hôtel de police (ou le parquet) à une structure médicale quelle qu'elle soit qui serait relative aux visites médicales en garde à vue. L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier (CH) du Mans est très limitée et ne peut intervenir dans ce cadre<sup>2</sup>.

En conséquence, il est fait appel en journée à SOS Médecins 72 ou à de rares médecins de bonne volonté et notamment à une praticienne, rencontrée à deux reprises à l'occasion de la visite et particulièrement habituée et disponible. La nuit, la situation est compliquée par le fait que la permanence médicale n'est pas assurée tous les jours par SOS Médecins 72 (« *il existe des trous dans la permanence* ») ; en cas de non-réponse, les personnes gardées à vue sont conduites aux urgences de l'hôpital du Mans par un équipage de police.

L'examen médical se déroule soit dans la pièce réservée dans la zone des geôles, soit dans les cellules si les personnes y sont seules. Compte tenu de l'équipement très sommaire de la pièce, les médecins rédigent fréquemment leurs observations au rez-de-chaussée, au niveau de la zone d'accueil.

Les médicaments prescrits sont en général récupérés auprès des proches ou de la famille, dans le cas où la personne ne les a pas sur elle. Si la personne gardée à vue est en possession de sa carte d'assuré social, les policiers peuvent se rendre dans une pharmacie pour aller chercher les traitements. Dans les autres cas, soit le médecin qui vient dépanne les policiers, soit le gardé à vue est conduit à l'hôpital pour y recevoir son traitement, ce qui arrive rarement d'après les informations recueillies. Il a été indiqué qu'il n'était en revanche jamais recouru à une réquisition en pareil cas.

Une difficulté particulière a été évoquée s'agissant des personnes présentant des troubles du comportement, a priori sans lien avec une consommation d'alcool. Dans ces cas, un avis psychiatrique est requis en cours de garde à vue. Un avis en urgence ne peut pas être obtenu au Mans. Il s'ensuit qu'il est mis fin à la garde à vue, avec remise d'une convocation pour aller passer une expertise auprès du seul psychiatre assermenté de l'agglomération mancelle, agréé par le TGI. Le compte rendu est ensuite transmis à l'OPJ chargé de l'enquête. Ceci génère des délais souvent longs, supérieurs à un mois.

L'examen préalable pour les IPM est systématiquement réalisé aux urgences du CH, qui délivre dans le cas le plus habituel le certificat de non-admission qui autorise le retour à l'hôtel

---

<sup>2</sup> Réduite à deux praticiens, l'UMJ n'effectue que l'accueil des victimes et les activités médico-légales proprement dites telles que les constatations liées à des décès suspects ou inexplicables.

de police. Les fonctionnaires se sont plaints de temps d'attente parfois longs aux urgences. A la demande des contrôleurs, l'état détaillé des heures-fonctionnaires consacrées aux conduites des IPM leur a été transmis ; il fait apparaître en 2009 que 341 personnes ont été conduites au CH à ce titre ; elles ont nécessité au total 963 heures de fonctionnaires, dont 532 passées aux urgences. Compte tenu du fait que deux fonctionnaires accompagnent en règle générale les personnes en état d'ébriété, le temps d'attente moyen à l'hôpital est inférieur à une heure.

L'analyse des PV de fin de garde à vue montre un examen médical systématique pratiqué sur les mineurs de moins de seize ans. D'une façon générale, 66 % des personnes sont vues par un médecin au cours de leur garde à vue, à plusieurs reprises en cas de prolongation.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

Le recours aux avocats est aisé au Mans. Un tableau de permanence est à la disposition des OPJ avec une liste hebdomadaire mentionnant, pour chaque jour, les avocats à joindre de jour comme de nuit, avec un titulaire et un suppléant, avec les numéros de téléphone fixe et portable de chacun d'entre eux.

Cette organisation est unanimement décrite comme satisfaisante. Les OPJ peuvent en règle générale joindre directement l'avocat sans recourir à des messageries et ceux-ci se déplacent ensuite rapidement.

La majorité des avocats sollicités sont commis d'office.

Les rencontres se déroulent dans la pièce réservée au niveau de la zone des geôles et parfois au rez-de-chaussée dans les boxes vitrés de la zone d'attente, qui servent également de bureaux d'audience. La confidentialité des entretiens est assurée.

L'examen des PV de notification et fin de garde à vue retrouvent une demande de rencontre d'un avocat dans 34 % des cas. Dans trois cas supplémentaires d'affaires de stupéfiants suivis par la SD, des demandes d'avocats n'ont pas été suivies d'une rencontre, les gardes à vue s'étant achevées avant la 72<sup>ème</sup> heure.

#### **4.6 Le recours à l'interprète**

Le recours à des interprètes est possible. Il est fait appel soit aux professionnels agréés par les autorités judiciaires, soit à d'autres personnes connues des structures de police, lorsque les premiers ne sont pas disponibles.

Il a été indiqué que des difficultés existent pour trouver des professionnels compétents dans certaines langues peu usuelles telles que le russe, le tchétchène ou le mongol.

En règle générale, les interprètes se déplacent à l'hôtel de police, mais il arrive que les OPJ doivent recourir à un interprétariat téléphonique à la phase initiale de notification des droits, compte tenu de l'éloignement des interprètes. C'est notamment le cas pour les langues russe et chinoise.

L'analyse des PV de notification et fin de garde à vue n'a permis de retrouver aucun recours aux services d'un interprète.

## 4.7 Les registres

### 4.7.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre judiciaire de garde à vue ouvert au niveau de l'hôtel de police. Il est conservé au niveau de la zone d'accueil, dans le bureau du chef de poste. C'est au niveau de cette zone du rez-de-chaussée que se déroulent la majorité des auditions initiales des personnes mises en cause, au moment de leur placement en garde à vue.

Tous les OPJ, du SSP comme de la SD, remplissent le registre sur place, une consigne interne indiquant que ce dernier ne doit pas quitter cet endroit.

Une note de service<sup>3</sup> précise les modalités de travail concernant ce registre : « *Chaque OPJ qui placera un individu en garde à vue couchera ce dernier sur le registre ad hoc lors de son arrivée au commissariat central. Lorsqu'une garde à vue est décidée suite à une convocation sans que l'enquêteur ne passe par le poste à l'arrivée de la personne, l'OPJ qui décide de la garde à vue appellera le chef de poste en lui indiquant le nom du gardé à vue. Le chef de poste renseignera le registre, sur la première page immédiatement disponible, en indiquant le nom du gardé à vue et le nom de l'OPJ auteur de cette mesure. Le chef de poste n'aura à remplir que ces deux rubriques, à l'exclusion de toute autre. Le registre de garde à vue sera ensuite complété par l'OPJ, dans les locaux du chef de poste, le plus tôt possible et en tout état de cause dès la fin de la garde à vue* ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette organisation, satisfaisante sur le principe en conduisant à n'avoir qu'un seul registre chronologique de toutes les gardes à vue décidées au niveau de l'hôtel de police, est source de difficultés pour les OPJ en cours de procédure, le remplissage en temps réel étant compliqué. En règle générale, il semble que la pratique majoritaire soit de remplir le registre à la fin des mesures de garde à vue, après avoir inscrit uniquement les mentions initiales lors de la notification des droits aux personnes.

D'après les OPJ rencontrés, les personnes sont conviées à signer le registre soit lorsque le registre est complété à la fin de la garde à vue, au vu du procès-verbal de notification et de fin de garde à vue, soit lors de l'ouverture du registre au moment de la notification des droits. La consigne donnée est de faire signer au moment de la fin de la mesure.

Les contrôleurs ont procédé à l'examen détaillé du dernier registre complet clôturé au moment de la visite, couvrant la période du 8 février au 2 mars 2010. Il comportait 101 mesures portées sur double page, dont quatre portaient la mention « annulé », soit 97 gardes à vue effectives. Il existe de nombreuses anomalies dans la tenue du registre.

---

<sup>3</sup> Note n°44/2005 du 11 février 2005 relative à la tenue des registres de scellés et de garde à vue.

Les principaux constats sont les suivants :

- dans 32 cas, il n’y a aucune indication sur les auditions conduites pendant les GAV, ni le nombre, ni la durée ;
- dans 26 cas, il n’est fait mention ni de la date ni de l’heure de fin de la mesure ni, le plus souvent, de la suite donnée ;
- dans 11 cas, le registre n’est pas signé par la personne gardée à vue, avec mention une seule fois d’un refus de signer et dans un cas l’inscription « registre non disponible » ;
- dans 37 cas, il est fait mention d’une alcoolémie à l’arrivée supérieure à 0,5 mg/l avec la notion de droits différés. Ce constat correspond vraisemblablement à un minimum dans la mesure où plusieurs gardes à vue ayant pour motif une conduite sous l’empire d’un état alcoolique ne font pas état d’un taux d’alcoolémie sur le registre ;
- s’agissant des avocats, aucune indication n’est portée dans 14 cas, 55 personnes n’en ont pas demandé et 38 l’ont souhaité dont deux mentions d’une demande sans venue retrouvée;
- s’agissant de l’avis à famille : 54 ne l’ont pas demandé, 29 demandes sont retrouvées (toujours honorées) et 14 sont sans indication ;
- s’agissant des médecins : 42 ne l’ont pas demandé, 43 portent la mention d’un appel et aucune indication n’est portée dans 12 cas. Les demandes sont essentiellement le fait des OPJ, seules 9 demandes paraissent avoir été faites par les intéressés eux-mêmes, et ont toujours été suivies d’une consultation, à deux reprises dans deux cas ;
- cinq gardés à vue avaient moins de 18 ans et un moins de 16 ans.

Le rapprochement des trois premiers constats laisse penser que les personnes gardées à vue sont majoritairement invitées à signer le registre lors de l’ouverture de celui-ci plutôt qu’à la fin de la mesure de garde à vue.

A l’examen des heures des procédures, il semble que les lacunes relevées soient fréquemment en rapport avec des changements de service et notamment lorsque les gardes à vue ont été décidées en service de nuit. La continuité du remplissage du registre apparaît alors particulièrement lacunaire.

Les fonctionnaires interrogés sur ces constats ont déclaré aux contrôleurs en être conscients.

De façon complémentaire, l’analyse des PV de notification et fin de garde à vue communiqués fait apparaître une durée moyenne de la garde à vue de 18h00 pour les procédures gérées par le SSP et de 22h20 pour celles dont la SD est en charge. Les gardes à vue du SSP font l’objet de 1,8 acte de procédure (auditions, perquisitions,...) avec des extrêmes de un à quatre, pour une durée totale moyenne d’audition de 55 minutes – extrêmes de 10 minutes à 3h55. Celles de la SD ont en moyenne 3 actes avec des extrêmes de un à sept, pour une durée totale moyenne d’audition de 2h20 – extrêmes de 35 minutes à 6h.



#### **4.7.2 Le registre administratif des gardes à vue**

Ce registre administratif est tenu manuellement par le responsable du poste de garde pendant toute la durée de son quart.

Il a été possible, à deux moments différents, de vérifier que, quel que soit le fonctionnaire de service, le registre était correctement et exactement renseigné en continu et dès la survenue de chaque événement. La présence d'un inventaire de fouille contradictoire, tant à l'arrivée qu'au départ, a été relevée et tous les événements ont été immédiatement consignés avec précision dans le registre : heure d'arrivée et de départ, visites éventuelles du médecin ou d'un avocat, heures des repas et des rondes (tous les quarts d'heure), etc.

Remarque : une édition informatique quotidienne est produite chaque matin, d'une part, pour le DDSP et, d'autre part, pour le parquet, de toutes les venues à l'hôtel de police. Le chef de poste tient en effet un registre informatique en temps réel de toutes les personnes amenées, quel que soit le motif : contrôle d'identité, IPM, écrou et garde à vue. Il n'y a plus de ce fait de registre papier des conduites au poste tenu au Mans.

#### **4.8 Les contrôles**

Le registre judiciaire fait l'objet d'un contrôle au moment de sa clôture, par le responsable du SSP ou du service de commandement, soit environ une fois par mois. Il n'y a pas de visa intermédiaire. Il est ensuite transmis au responsable de la SD pour visa complémentaire.

Les contrôleurs ont perçu que l'unicité du registre ne contribue pas à responsabiliser les différents chefs de service.

Les magistrats du parquet ne visent pas le registre de garde à vue, alors même qu'ils se déplacent à l'hôtel de police dans le cadre de certaines gardes à vue. Le procureur sollicité sur ce point a indiqué aux contrôleurs que des instructions seraient données en ce sens, mais que la situation des gardes à vue était connue du parquet, qui s'était notamment élevé contre la pratique un peu trop systématique des droits différés en cas d'alcoolémie positive.

Le registre administratif de garde à vue est quant à lui régulièrement visé par l'officier référent de garde à vue. Il est par ailleurs bien tenu.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de l'hôtel de police .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>L'arrivée en garde à vue .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Les bureaux d'audition .....</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>Les locaux annexes .....</b>	<b>9</b>
<b>3.5</b>	<b>Les opérations de signalisation .....</b>	<b>9</b>
<b>3.6</b>	<b>L'hygiène .....</b>	<b>10</b>
<b>3.7</b>	<b>L'alimentation .....</b>	<b>10</b>
<b>3.8</b>	<b>La surveillance .....</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits .....</b>	<b>11</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>12</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information d'un proche .....</b>	<b>12</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>13</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>14</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à l'interprète .....</b>	<b>14</b>
<b>4.7</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>15</b>
4.7.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	15
4.7.2	Le registre administratif des gardes à vue.....	17
<b>4.8</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>17</b>